

A) LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (EXPANDIA)

prétend que le brevet est nul comme couvrant un simple emploi nouveau puisque le Panazon, produit connu, était utilisé selon une fonction -bactéricide- connue pour obtenir son effet technique connu -destruction de la flore pathogène-.

b) Le défendeur en annulation (TOYAMA)

prétend que le brevet est utilisé comme couvrant la première utilisation de produit connu, selon sa fonction connue, pour obtenir son effet technique connu comme adjuvant à des aliments pour bétail afin d'obtenir l'effet second nouveau qu'est l'accélération de la croissance du bétail.

2°) Enoncé du problème

L'adjonction d'un produit connu pour son action bactéricide à des aliments pour bétail destinée à stimuler sa croissance constitue-t-elle une application nouvelle, brevetable, ou un simple emploi nouveau, non brevetable ?

B) LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Sachant d'une part que la flore intestinale pathogène était sensible au Panazon doué d'action bactéricide, d'autre part que celle-ci stimulait la croissance en neutralisant la gêne susceptible de résulter de l'excès de cette flore en sa même forme pathogène, l'auteur du brevet en cause n'a fait qu'un emploi nouveau non brevetable du moyen déjà connu, en l'utilisant avec les effets qu'il devait avoir nécessairement dans l'alimentation du bétail grandissant plus vite grâce à l'ingestion du produit".

2°) Commentaire de la solution

La solution est classique et légitime.

Le produit connu, l'était également pour son action bactéricide et était utilisé selon cette fonction. Le fait qu'un résultat second intéressant -croissance accélérée du bétail- soit produit par l'effet technique premier obtenu -neutralisation de la flore intestinale pathogène- ne doit pas être pris en considération.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

Audience du 11 Juillet 1974

ENTRE : La Société TOYAMA KAGAKU KOGYO KABUSHIKI KAISHA, société de droit japonais, siège à TOKIO (Japon, N° 9, Chome N ihonbashi Honcho Cho Ku, - et la Sté AMERICAN CYANAMID COMPANY, siège à NEW JERSEY (U.S.A.), Berdam Avenue, Wayne.

ET : la Société EXPANDIA, S.A., siège 12, avenue de l'Opéra, PARIS.

LE TRIBUNAL,

siégeant en audience publique ; -----

Après que la cause eut été débattue en audience publique le 2 Mai 1974, devant Messieurs BENOIT-GUYOD, BARDOUILLET, Vice-Présidents et Edouard FONTANA, Juge, assistés de CAYREL, Secrétaire-Greffier, et qu'il en eut été délibéré par les magistrats ayant assisté aux débats,

A rendu en PREMIER RESSORT le jugement contradictoire ci-après ; : -----

Attendu que le brevet français n° 1.562.751, demandé le 25 Janvier 1963, et délivré le 3 Mars 1969, sous le bénéfice d'un dépôt japonais N° 2.179/62 du 26 Janvier 1962, concerne une "composition alimentaire pour les animaux, contenant une bis- (5-nitrofurfurylidène)----- - acétone guanylhydrazone comme promoteur de croissance", titre dont la propriétaire est la Société japonaise TOKAMA KAGAKU KOGYO KABUSCHI KAISHA ayant pour licenciée exclusive la Société américaine AMERICAN CYANAMID COMPANY, suivant contrat du 1er janvier 1963, inscrit au Registre des Brevets le 25 Août 1972, sous le N° 64.898 ; que les intéressées seront plus commodément nommées ci-après TOYAMA et CYANAMID ; -----

Qu'à la suite de saisies opérées à la requête de la première, les 22 et 25 septembre 1972, dans les locaux de la Société française EXPANDIA, celle-ci était attrait devant ce Tribunal, le 9 octobre 1973, afin de constatation judiciaire de la contrefaçon, avec toutes conséquences de droit et notamment l'allocation d'une provision de 100.000 F en attendant le résultat de l'expertise sur l'importance du dommage ; que la Société CYANAMID intervenant le 27 Octobre 1972, sollicitait une indemnité de 100.000 F ; -----

Qu'au vu des articles 2 et 3 de la loi du 5 Juillet 1944, la Société EXPANDIA s'oppose à l'action en invokant un certain nombre de précédents scientifiques d'où résulterait le défaut de nouveauté de la prétendue invention qui, de toute façon, ne serait pas brevetable puisque elle concernerait un médicament, exclu de la brevetabilité sous l'empire de la législation précitée ; que la défenderesse nie également la matérialité de la contrefaçon et, n'étant pas la fabricante, allègue subsidiairement la bonne foi susceptible d'admission en vertu de l'article 51, alinéa 2 de la loi du 2 janvier 1968 ; qu'en outre, la Société EXPANDIA est demanderesse reconventionnelle d'une indemnité de 100.000 F pour procédure abusive et vexatoire ; -----

Qu'en cet état de l'instance, il appartient au Tribunal de statuer dans le litige en cause ; -----

Attendu que dans la perspective du procès et de l'avis documentaire qu'il comporte, l'invention invoquée préconise l'emploi du chlorhydrate de bis (5-nitro furfurylidène)- acétone quanylhydrazone, dit communément Parrazon, Payzone ou Nitrovine, dans une proportion de 5 à 500 pour un million, c'est-à-dire de 0,0005 % à 0,05 %, pour l'alimentation des animaux afin d'accélérer leur croissance et augmenter la rentabilité de l'élevage ; -----

Attendu qu'il ressort d'un rapport circonstancié résumant 2.000 documents et présenté par le sieur LUCKEY au VII Congrès International de Microbiologie réuni à Stockholm en 1958, qu'à très faible dose pour une action directe de stimulation des fonctions organiques d'assimilation, et à dose un peu plus élevée pour une action bactéricide de la flore intestinale pathogène gênant cette assimilation, les deux actions se cumulant dans le premier cas, et la seconde jouant seule ensuite jusqu'à la limite assez vite atteinte de la dose toxique, des toxines telles que les antibiotiques, métaux lourds et agents bactériostatiques mêlés à l'alimentation des animaux en accélèrent la croissance ; -----

Attendu que l'effet bactéricide du Panazon étant connu dès 1956 pour la conservation des aliments (Collection CHEMICAL ABSTRACTS, volume 50, page 10.177 i, volume 55, page 15774 h), et spécialement, depuis 1961, pour combattre la prolifération de la flore intestinale nuisible en cas de dysenterie et de colite (Etude du sieur Koji MIURA, publiée dans les Mémoires de la Faculté de Pharmacie de l'Université de Kanazawa), la question se pose de savoir si le fait de mêler le produit, en dose utile, à l'alimentation du bétail pour en hâter la croissance, est une application nouvelle brevetable ou un simple emploi nouveau non brevetable ; -----

Attendu que sachant, d'une part, que la flore intestinale pathogène était sensible au Panazon doué d'action bactéricide, d'autre part, que celle-ci stimulait la croissance en neutralisant la gêne susceptible de résulter de l'excès de cette flore en sa même forme pathogène, l'auteur du brevet en cause n'a fait qu'un emploi nouveau non brevetable du moyen déjà connu en l'utilisant avec les effets qu'il devait avoir nécessairement dans l'alimentation du bétail grandissant plus vite grâce à l'ingestion du produit ; -----

Que l'intervalle de concentration indiqué dans le brevet et revendiqué de la façon la plus large dans la demande d'avis de nouveauté, correspond essentiellement à l'action dite indirecte par neutralisation bactéricide de la flore intestinale pathogène susceptible de gêner l'assimilation ; qu'il est donc sans intérêt de rechercher, au niveau de la plus petite dose d'un effet très faible par hypothèse, selon le rapport LUCKEY, la réalité d'une action directement stimulante par le biais de laquelle on a cherché abusivement à breveter ce qui était surtout le simple emploi nouveau précédemment défini ; -----

Qu'à cet égard, l'affidavit du sieur KISER, préposé de la Société CYANAMID et tendant à démontrer que certains des produits globalement visés par LUCKEY n'accéléraient pas la croissance des animaux, est sans pertinence alors que les expériences indiquées, remontant à 1941 et 1942, comportaient l'emploi de doses dépassant de très loin le seuil toxique, ou n'étaient pas assorties, en 1953, de précisions suffisantes relatives aux doses utilisées ; -----

Que, traduit plus complètement que ne l'avait fait la Société CYANAMID, le document en langue anglaise sur la nicarbazine, fin de démontrer que cet agent, et la nitrofurazone éventuellement, soient sans effet sur la croissance des animaux ; -----

Attendu que même dans l'hypothèse la plus favorable à la demanderesse où l'on devrait admettre que quelques rares éléments de la classe visée par LUCKEY n'auraient pas l'effet indiqué, il n'en résulterait pas pour autant que l'action judiciaire fût fondée ; que les produits d'une famille ayant notoirement tous ou presque tous la même propriété, sous un certain rapport, il n'y a pas d'invention, au sens légal du terme, à reconnaître la même propriété, sous le même rapport, à l'un des produits de la famille ; -----

Que ces constatations entraînent le rejet de la demande principale ; que toutefois, son auteur et l'intervenante ont pu se méprendre de bonne foi sur l'étendue exacte de leurs droits, en sorte que la demande reconventionnelle est également écartée ; -----

PAR CES MOTIFS ; -----

Statuant contradictoirement ; -----

Déboute les Sociétés TOYAMA et CYANAMID de leur demande principale, et la Société EXPANDIA de sa reconvention ; -----

Condamne solidairement les Sociétés TOYAMA et CYANAMID aux dépens qui seront distraits au profit de Me FOUCCRES, avocat constitué. /.

Fait et jugé le 11 juillet 1974. /.

Qu'à cet égard, l'affidavit du sieur KISER, préposé de la Société CYANAMID et tendant à démontrer que certains des produits globalement visés par LUCKEY n'accéléraient pas la croissance des animaux, est sans pertinence alors que les expériences indiquées, remontant à 1941 et 1942, comportaient l'emploi de doses dépassant de très loin le seuil toxique, ou n'étaient pas assorties, en 1953, de précisions suffisantes relatives aux doses utilisées ; -----

Que, traduit plus complètement que ne l'avait fait la Société CYANAMID, le document en langue anglaise sur la nicarbazine, fin de démontrer que cet agent, et la nitrofurazone éventuellement, soient sans effet sur la croissance des animaux ; -----

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BREVET D'INVENTION

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

P.V. n° 922.639

N° 1.562.751

SERVICE

Classification internationale :

A 23 k 1/00

de la PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

**Composition alimentaire pour les animaux, contenant une bis-(5-nitrofurfurylidène)-acé-
tone guanylhydrazone comme promoteur de croissance.**

Société dite : TOYAMA KAGAKU KOGYO KABUSHIKI KAISHA résidant au Japon.

Demandé le 25 janvier 1963, à 14^h 42^m, à Paris.

Délivré par-arrêté du 3 mars 1969.

(Bulletin officiel de la Propriété industrielle, n° 15 du 11 avril 1969.)

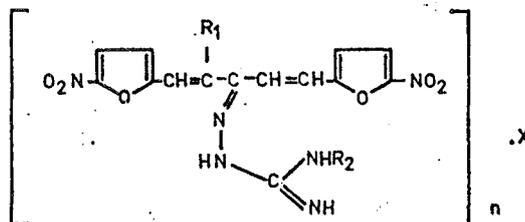
(Demande de brevet déposée au Japon le 26 janvier 1962,
sous le n° 2.179/62, au nom de la demanderesse.)

La présente invention a pour objet une composition alimentaire améliorée, à l'usage particulièrement de jeunes animaux domestiques comprenant la volaille telle que les poussins, les dindonneaux, les canetons et analogues. Elle est aussi utile pour le jeune bétail : chevaux, pour-
ceaux, chiens et moutons.

Un problème d'importance considérable s'est posé pour accélérer la croissance des jeunes animaux domestiques. L'importance économique du taux de croissance rapide est très grande, spécialement pour de tels animaux domestiques à croissance rapide comme la volaille par exemple les poussins, les dindonneaux, les canetons et les équivalents. Plus la croissance est rapide, plus grande est la proportion de nourriture transformée en viande. Dans ce but, on a proposé dans le passé d'utiliser différents antibiotiques à spectre restreint tels que la pénicilline, la bacitracine, la streptomycine et les antibiotiques à spectre étendu tels que la tétracycline, l'oxytétracycline, ou la chlortétracycline et analogues. Quand on les mélange avec la nourriture de l'animal dans des proportions convenables, ces composés l'aident effectivement à gagner du poids. Cependant il y a constamment lieu d'améliorer ce problème et la présente invention a trait à une telle composition alimentaire améliorée.

La présente invention comprend une composition alimentaire pour animaux contenant les ingrédients classiques de nourriture équilibrée au point de vue nutritif ainsi qu'une quantité efficace d'un nouvel additif facilitant la croissance, comme on le définit plus particulièrement ci-dessous. En outre, la composition alimentaire pour animaux peut contenir un ou plusieurs antibiotiques utiles à large spectre, à savoir la chlortétracycline, la tétracycline ou l'oxytétracycline.

Le nouvel additif de l'invention est une bis-(5-nitrofurfurylidène)-acétoneguanylhydrazone et ses sels d'addition tels que le chlorhydrate. La formule est la suivante :



dans laquelle R est un atome d'hydrogène, ou un radical alkyle inférieur ou un atome d'halogène, R₂ est un atome d'hydrogène ou un radical alkyle inférieur et X est un acide mono-, di- ou tribasique, soit minéral soit organique, n est égal à 1, 2 ou 3 à condition que n soit égal à 1 quand X est monobasique, que n soit égal à 2 quand X est dibasique et que n soit égal à 3 quand X est tribasique. Le dérivé non substitué dans lequel R₁ et R₂ sont l'hydrogène et X est le chlore est vendu dans le commerce sous le nom de « Panazon » et pour simplifier on se sert de cette expression raccourcie, étant entendu qu'elle est seulement utilisée dans le sens ci-dessus. Les additifs aux compositions alimentaires de la présente invention peuvent être utilisés dans un grand intervalle de concentration, par exemple d'environ 5 à 500 ppm. On a obtenu les meilleurs résultats, particulièrement avec les poussins, pour une concentration proche de 25 ppm.

On peut considérer la présente invention sous deux aspects, l'un relatif à une composition alimentaire améliorée pour animaux dans laquelle on mélange le « Panazon » ou ses dérivés avec la composition alimentaire dans des proportions données ci-dessus, ou bien l'autre aspect étant caractéristique d'une méthode permettant d'augmenter la croissance des jeunes animaux. Sous l'aspect d'une méthode telle que définie ci-dessus, l'invention est caractérisée en ce qu'on peut administrer le « Panazon » dans une nourriture déjà préparée comme on l'a mentionné ci-dessus ; ou bien on peut le mélanger avec l'eau de boisson par exemple

dans le cas des poussins. Dans un tel cas les quantités utilisées doivent être comparables à celles qui seraient ingérées si on se servait d'une nourriture pré-mélangée.

Un avantage de la composition de la présente invention consiste en ce que pour des concentrations optimales, elle montre un effet stimulant sur la croissance plus grand que les antibiotiques qui étaient utilisés dans le passé ; un nouvel avantage consiste en ce que l'on n'a pas besoin d'utiliser le composé seul comme c'était le cas avec les antibiotiques tels que la chlortétracycline et ainsi les mélanges à base des compositions alimentaires sont inclus dans le cadre de la présente invention.

On décrit l'invention d'une manière plus détaillée dans les exemples particuliers suivants de compositions alimentaires différentes dans lesquelles on a incorporé différentes quantités de « Panazon » pour animaux, lesdits exemples ne présentant aucun caractère restrictif quant au cadre et à l'esprit de l'invention.

Exemple 1

On utilise une composition alimentaire commerciale typique ayant la composition suivante :

Ingrédients	Pourcentage
Maïs jaune moulu	51,4
Solvant à base d'huile de soja pour aliments (44 %)	30,0
Farine de poisson de Meuhadon (60 %)	5,0
Farine de gluten de maïs (41 %) ..	5,0
Farine de luzerne déshydratée (17 %) (100,000 A)	2,0
Graisse stabilisée	4,0
Phosphate dicalcique	1,2
Calcaire moulu : calcite (33 % Ca ⁺⁺). ..	0,5
Chlorure de sodium	0,3
Trace de minéraux (Delamix plus 2 % de Z _n ⁺⁺)	0,1
Pré-mélange vitamine-amino-acide ..	0,5

On se sert de la nourriture seule comme témoin et on ajoute différentes quantités de « Panazon » de même que différentes quantités de procaïne pénicilline et de chlorhydrate de chlortétracycline. Dans chaque groupe on utilise des poulets à rôtir de race Peterson, six mâles et six femelles par groupe. On leur fournit de l'eau et de la nourriture à volonté. Le tableau I illustre les résultats.

(Voir tableau I colonne ci-contre)

On voit que 100 ppm de « Panazon » donnent de meilleurs résultats à tous les âges que l'un ou l'autre des antibiotiques.

Exemple 2

On a vérifié l'effet obtenu en faisant varier les quantités de « Panazon » et de procaïne pénicilline. La nourriture utilisée dans l'exemple 1 sert en tant que témoin et on ajoute les composés dans des essais séparés à raison de 12,5, 25,50 et

TABLEAU I

Additif	Réponse de croissance en % des témoins			
	Age en semaines			
	1	2	3	4
Témoin	100	100	100	100
100 ppm de Panazon	118	109	109	106
100 ppm de procaïne pénicilline	97	98	100	97
100 ppm de chlorhydrate de chlortétracycline	109	104	103	100

100 ppm. On peut voir les résultats dans le tableau suivant :

TABLEAU 2

Composé	Réponse de croissance en % des témoins					
	Age	ppm				
		0	12,5	25	50	100
1 semaine .	100	116	127	111	120	
<i>Panazon :</i>						
2 semaines	100	105	116	106	107	
3 semaines	100	105	112	102	104	
4 semaines	100	105	110	103	103	
<i>Procaïne pénicilline :</i>						
1 semaine .	100	111	119	107	131	
2 semaines	100	100	107	103	116	
3 semaines	100	97	103	102	105	
4 semaines	100	98	101	103	104	

On voit que la quantité optimale de « Panazon » est de 12,5, et à cette concentration les résultats sont meilleurs, d'une manière très prononcée, qu'avec toutes les concentrations d'antibiotique après 4 semaines. Même lorsqu'on compare l'effet de 100 ppm de « Panazon » avec la même concentration de pénicilline, qui représente la meilleure concentration, les résultats ne sont pas différents d'une manière significative au bout de 4 semaines. En d'autres termes, le « Panazon » est aussi efficace que la pénicilline, et il est plus efficace que celle-ci à sa concentration préférée, qui est inférieure à celle de la pénicilline.

Exemple 3

On suit le procédé de l'exemple 2 excepté que l'on effectue un essai témoin et que les essais pour chaque concentration de « Panazon » sont effectués pour d'autres concentrations de chlorhydrate de chlortétracycline. Le témoin est désigné par la valeur en pourcentage 100 % comme dans l'exemple 2.

[1.562.751]

— 4 —

6° La quantité du composé de formule I est
approximativement de 25 ppm.

7° La composition alimentaire renferme égale-
ment de la chlortétracycline, de la tétracycline et/ou
de l'oxytétracycline.

Société dite :

TOYAMA KAGAKU KOGYO KABUSHIKI KAISHA

Par procuration :

BEAU DE LOMÉNIE, André ARMENGAUD & G. HOUSSARD

7